

## **ARRETE FIXANT LES TARIFS DE REPRISE DE L'ENERGIE DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ET DES COUTS LIES AUX INFRASTRUCTURES DE SAISIE DES DONNEES**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil municipal,

vu les articles 17, 26, 27 et 28 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE),  
vu le droit supérieur,

arrête :

### **Reprise énergie renouvelable**

#### **Art. 2**

Dans le cadre des obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise est rétribuée (hors garantie d'origine) au prix harmonisé au niveau suisse, qui correspond au prix de marché moyen sur un trimestre, basé sur le prix du marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN.

### **Reprise des Garanties d'Origine (GO)**

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine, selon les dispositions du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite et de son ordonnance.

<sup>2</sup> Si une reprise des garanties d'origine est convenue, leur prix de reprise est fixé par la commune à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des prix du marché des garanties d'origine et du cadre réglementaire (imputabilité des coûts)

### **Frais**

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> La commune prélève les frais suivants:

- frais pour le traitement des demandes de raccordement (DRT) de l'installation de production et des batteries de stockage;
- frais d'administration, d'étude et de certification de l'installation de production;
- mise en service de l'installation de production
- frais pour le changement d'acheteur et les coûts récurrents liés à la transmission des données.

**Conclusion**

<sup>2</sup> Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base des forfaits dédiés, ou du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés en annexe.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il a été approuvé par le Conseil municipal le 3 février 2026.

Au nom du Conseil municipal  
Le Président :

  
Corentin Jeanneret

La Chancelière:

  
Annick Chatelain

Saint-Imier, le 4.02.2026

**Annexe : Frais pour prestations HT**

Raccordements des installations de production d'énergie (IPE), certification, mise en service et mesures :

a) Raccordement technique (DRT), yc. batteries

IPE < 30kVA	CHF	150.-
IPE ≥ 30kVA	CHF	250.-

b) Certification des IPE, par dossier complet

IPE < 30kVA	CHF	200.-
IPE ≥ 30kVA	CHF	300.-

c) Contrôle et mise en service des IPE, par dossier complet

CHF 150.-

d) Mesure avec enregistreur (durée 1 semaine)

Forfait pour les mesures CHF 300.-

Pose et dépose de l'appareil, rapport d'analyses

Tarif horaire CHF 103.-/ heure

e) Supplément pour le traitement des dossiers incomplets, relativement à la let. a), b) et c

Tarif horaire CHF 103.-/ heure